



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOBEMAB

Bourgneuf

#3967

71570 Chânes

Références : LW/NM/2026/M_28

Code AIOT : 0025300095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement SOBEMAB implanté Le Bourgneuf 71570 Chânes. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOBEMAB
- Le Bourgneuf 71570 Chânes

- Code AIOT : 0025300095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sobemab exploite une installation d'embouteillage de vin sur le territoire de la commune de Chânes. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 mai 2018 référencé DCL-BRENV-2018-138-1.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plan général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Demande d'action corrective	2 mois
6	Désenfumage des locaux à risques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
10	Eclairage naturel	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Emissions sonores	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1	Demande d'action corrective	2 mois
13	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	2 mois
14	Mise en station des échelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Incidents/accidents	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47	Sans objet
3	Etat des stocks de la cuverie	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.2.2	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des produits dangereux	article 9	
8	Moyens de prévention et de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
11	Dispositif de rétention	Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection,

- 5 non-conformités ont été constatées sur les thèmes suivants :
 - le plan général des installations ;
 - la défense extérieure contre l'incendie ;
 - les aires de mise en station des échelles ;
 - les équipements sous pression ;
 - les émissions sonores ;
- 2 demandes de compléments sont formulées sur les thèmes suivants :
 - le désenfumage des locaux à risques ;
 - les matériaux composant les dispositifs d'éclairage naturel.

Par ailleurs, l'inspection rappelle les bonnes pratiques en matière de stockage extérieur de produits combustibles. Ces derniers doivent être suffisamment éloignés des limites de propriété afin que les flux thermiques supérieurs à 3 kW/m² développés en cas de sinistre ne sortent pas de ces limites de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'incident du 18 février 2025, relatif au rejet accidentel d'effluents industriels dans la rivière l'Arlois, a été notifié à l'inspection par courrier électronique du 25 février 2025. À la demande de l'inspection, un rapport d'incident a été rédigé par l'exploitant et transmis par courrier électronique du 12 mars 2025. Les travaux de réfection des réseaux sont toujours en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport d'incident du 11 mars 2025 actualisé permettant notamment d'explicitier la durée de ces travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'activité relevant de la rubrique 2940-3-b ne figurait pas dans la situation administrative de l'établissement au sein du guichet unique numérique de l'environnement (GunEnv). Comme il a été explicité en séance, les procédures d'enregistrement n'embarquent pas les autres activités relevant du régime de la déclaration. Cependant, l'installation relevant de cette activité a fait l'objet d'une déclaration lors de la demande initiale d'autorisation du 25 mars 2002. L'exploitant peut donc valablement bénéficier du principe des droits acquis au titre de cette rubrique 2940.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune. Contrairement à ce qui a pu être évoqué en séance, il n'est pas nécessaire de télédéclarer cette activité. L'inspection actualisera la situation administrative de l'établissement dans l'application numérique GunEnv.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks de la cuverie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limitation des quantités

Prescription contrôlée : L'exploitant limite les volumes de vins stockés en cuverie à 75 % de la capacité maximale, soit à un volume total de 48 750 hectolitres. Un suivi informatisé de ce volume est mis en place avec une alarme à deux niveaux fixes à 70 % et 75 % de la capacité maximale.
Constats : L'exploitant dispose d'un état informatisé des volumes de vins stockés en cuverie. L'état édité le jour de l'inspection fait apparaître un volume total de 32 602 hectolitres, soit bien inférieur au volume maximal autorisé. Ce suivi informatique ne dispose pas d'alarmes. Néanmoins, l'exploitant indique que ces capacités de travail ne lui permettent pas d'atteindre les 75 % de la capacité maximale de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si les capacités de travail de l'exploitant évoluent à la hausse, ce dernier veillera à instaurer ces deux niveaux d'alarmes dans son suivi informatisé des volumes des vins stockés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie/explosion
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations sur lequel sont indiquées les zones à risques. L'inspection relève une non-conformité en constatant que l'installation de combustion pouvant potentiellement générer des risques d'incendie ou d'explosion ne figure pas sur ce plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à l'actualisation de ce plan au regard du constat relevé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, Quantité stockée
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état informatisé des stocks des produits chimiques utilisés dans le cadre de ses activités. L'état édité le jour de l'inspection fait apparaître une quantité avoisinant les 1 200 kg. L'exploitant précise que ces produits sont stockés dans des armoires spécifiques équipées de dispositifs de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...] Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. [...]
Constats : L'exploitant indique que, lors des travaux de l'extension, certains DEFNC de la partie existante ont été remplacés, d'autres ajoutés. Néanmoins, l'exploitant n'est pas sûr que le local abritant l'installation de combustion et le local de charge, considérés tout deux comme des locaux à risques, en sont bien équipés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à un examen des DEFNC présents dans la partie existante de l'installation, plus particulièrement dans les deux locaux à risques précités et transmettra à l'inspection les conclusions de cette analyse. Dans le cas où le respect de la prescription ne pourrait être établi, il précisera les mesures envisagées pour y remédier, lesquelles pourront inclure le dépôt d'une demande d'aménagement de la prescription, dûment justifiée. <i>Il est rappelé ici qu'une telle demande avait été formulée sur ce point lors du dépôt du dossier d'enregistrement, sans qu'elle se traduise dans l'arrêté préfectoral.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles
Prescription contrôlée : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 210 m ³ /h* ainsi réparti : • soit des poteaux d'incendie [...] • soit deux poteaux d'incendie [...] et une réserve d'eau de 180 m³ [...] • soit une réserve d'eau de 420 m³ (*) Soit 420 m ³ d'eau pour 2 heures de fonctionnement
Constats : Dans le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement, l'exploitant indiquait que dans le cadre des travaux, il était prévu une mesure de débit simultané et la pose de nouveaux poteaux d'incendie. En préalable, l'inspection rappelle ce qui suit : • dans son avis technique favorable du 9 janvier 2018, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Saône-et-Loire précisait que la répartition des besoins en eau proposée par l'exploitant, à savoir 2 hydrants en fonctionnement simultanés, soit 120 m³/h, complétés par une réserve d'eau de 180 m³, assureront les volumes d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ; • le débit d'un poteau d'incendie public normalisé de 100 mm est de 60 m³/h à la pression dynamique de 1 bar. C'est ce débit qui est retenu dans le calcul permettant de définir les moyens disponibles. Les relevés de pression/débit permettent de s'assurer que ce débit normalisé de 60 m³/h est bien atteint, en fonctionnement individuel et simultané de plusieurs poteaux. L'inspection relève une non-conformité en constatant que la pose de nouveaux poteaux d'incendie ou d'une réserve d'eau de 180 m ³ n'a pas été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera sous deux mois à l'inspection la solution retenue accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre. Si l'exploitant opte pour la mise en place de 2 poteaux d'incendie supplémentaires, il devra

s'assurer que le débit individuel de chaque poteaux n'est pas inférieur à 60 m ³ /h en fonctionnement individuel et en fonctionnement simultané des 4. Si l'exploitant opte pour une réserve d'eau, cette dernière devra respecter certaines caractéristiques techniques rappelées au paragraphe 2.3 de l'avis du SDIS du 9 janvier 2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de prévention et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des équipements
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les moyens de prévention et de défense incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés (RIA), et exutoires de fumées) font l'objet de vérifications périodiques annuelles. La dernière a été réalisée le 21 janvier 2026 par la société Simie. Le rapport n'étant pas encore disponible, l'inspection a consulté le précédent rapport relatif aux RIA datant du 11 février 2025 et n'a pas relevé d'anomalies particulières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Les installations électriques font l'objet d'une vérification périodique annuelle. La dernière a été réalisée par la société Apave le 16 octobre 2025. Les anomalies relevées sont traitées soit en interne, soit par une entreprise extérieure. Les actions correctives font l'objet d'un suivi dans un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eclairage naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux utilisés
Prescription contrôlée : Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées.
Constats : Les matériaux employés pour l'éclairage naturel de la partie existante ne sont pas garantis non gouttants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à un examen des matériaux utilisés pour les dispositifs d'éclairage naturel de la partie existante de l'installation et transmettra à l'inspection les conclusions de cette analyse. Dans le cas où le caractère non gouttant de ces matériaux ne pourrait être établi, il précisera les mesures envisagées pour y remédier, lesquelles pourront inclure le dépôt d'une demande d'aménagement de la prescription, dûment justifiée. <i>Il est rappelé ici qu'une telle demande avait été formulée sur ce point lors du dépôt du dossier d'autorisation, sans qu'elle se traduise dans l'arrêté préfectoral.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Dispositif de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité du dispositif
Prescription contrôlée : Le ruissellement sur les surfaces (toitures, voiries, aires de parking, etc.) du secteur n° 7 représentées sur le plan annexé au présent arrêté est collecté vers un bassin de volume utile minimal de 414 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté un document établi le 25 juin 2019 par la société Eurovia attestant que le volume utile du bassin est de 458 m ³ .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
--

Prescription contrôlée :

[...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant [...]
--

Constats :

La dernière mesure du niveau de bruit et de l'émergence a été effectuée le 14 octobre 2025 par la société Apave. Au regard des résultats de cette mesure, l'inspection relève une non-conformité en constatant que la valeur d'émergence en période nocturne pour le point référencé ZER 1, qui est de 5,5 dB(A), est légèrement supérieure à la valeur limite autorisée de 4 dB(A). L'inspection rappelle également à l'exploitant les dispositions du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui prévoit que cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant indiquera les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour diminuer ce niveau d'émergence nocturne au point référencé ZER 1.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. [...]
--

Constats :

L'inspection relève une non-conformité en constatant l'absence de cette liste. Les 3 équipements présents sur le site et soumis au régime de suivi en service sont à jour des inspections et requalifications périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à établir et tenir à jour cette liste des équipements sous pression.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation
Prescription contrôlée : Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. [...]
Constats : Sur le plan d'intervention joint au dossier accompagnant la demande d'enregistrement figure 2 aires de mises en station des échelles, l'une sur la façade ouest du bâtiment, l'autre sur la façade nord de l'extension. L'inspection relève une non-conformité en constatant que ces deux aires de mise en station des échelles ne sont physiquement pas matérialisées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à matérialiser ces 2 aires de mise en station des échelles en tenant compte des caractéristiques techniques évoquées dans les dispositions de l'article 12-IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois